

**C2006-99 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 septembre 2006, aux conseils des sociétés Soufflet Agriculture, relative à une concentration dans le secteur des produits phyto-pharmaceutiques.**

NOR : ECOC0600311Y

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 12 septembre 2006, vous avez notifié le projet de prise de participation exclusive de la société par actions simplifiée SOUFFLET AGRICULTURE dans le capital de la société anonyme HUREL ARC. Ce projet a été formalisé par un accord de principe en date du 19 juillet 2006 conclu entre d'une part, la société Etablissements J. SOUFFLET SA (ci-après « J. SOUFFLET ») agissant en son nom et pour le compte de sa filiale SAS SOUFFLET AGRICULTURE et, d'autre part, la société YARA FRANCE.

## I. – LES PARTIES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

**SOUFFLET AGRICULTURE** est détenue à 99.9% par J. SOUFFLET (elle-même contrôlée par la famille SOUFFLET), holding du groupe agro-alimentaire SOUFFLET. SOUFFLET AGRICULTURE est spécialisée dans les activités suivantes : collecte (achat et revente) de céréales et d'oléo-protéagineux ; distribution de semences ; distribution d'engrais ; et distribution de produits phyto-pharmaceutiques. SOUFFLET AGRICULTURE conduit ses activités sur 146 sites installés dans les régions Lorraine, Champagne Ardenne, Bourgogne, Ile-de-France, Centre et Poitou-Charentes.

J. SOUFFLET a réalisé, au titre de l'exercice 2004-2005 clos le 30 juin 2005, un chiffre d'affaires mondial de 2,075 milliards d'euros, pour un chiffre d'affaires en France de 1,613 milliards d'euros.

**HUREL ARC** est détenue à 99.99% par YARA FRANCE. L'activité de HUREL ARC consiste pour l'essentiel en l'approvisionnement des agriculteurs en engrais et la distribution de produits phyto-pharmaceutiques. HUREL ARC intervient en outre, de manière plus limitée, sur d'autres domaines : collecte, stockage, semences, équipements agricoles et diverses prestations de services. HUREL ARC dispose de 26 sites dans les régions Centre, Ile-de-France et Haute-Normandie.

HUREL ARC a réalisé, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, un chiffre d'affaires de 63 millions d'euros, en France intégralement.

L'opération envisagée consiste en l'acquisition de 100% des actions de HUREL ARC par SOUFFLET AGRICULTURE. En ce qu'elle entraîne le contrôle exclusif de HUREL ARC par SOUFFLET AGRICULTURE, l'opération notifiée est une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. – MARCHÉS CONCERNÉS

### A. – *Les marchés de produits et de services*

L'opération concerne, en relation avec les agriculteurs (en effet, la clientèle, les produits proposés et les conseils dispensés aux particuliers et aux professionnels ne sont pas identiques) :

- la distribution de semences,
- la distribution d'engrais,

- la distribution de produits phyto-pharmaceutiques,
- la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux.

L'opération concerne aussi la commercialisation des grains collectés auprès des agriculteurs.

## **B. – Les marchés géographiques**

### **i) Marchés de la distribution de produits aux agriculteurs**

- **Marché de la distribution de semences**

Selon les parties, la zone de chalandise d'une installation correspond à un rayon de 25 kilomètres pour les semences, que l'agriculteur vienne se fournir avec ses propres moyens de transport ou que le distributeur se charge de la livraison.

Toutefois, l'instruction a montré 30% des clients de SOUFFLET AGRICULTURE se trouvent à une distance comprise entre 25 et 50 kilomètres de leur distributeur. Retenir la définition des parties reviendrait à exclure cette partie substantielle de la clientèle du cadre de l'analyse. En conséquence, la délimitation géographique pertinente est plus large que celle proposée par les parties. Aux fins de l'analyse concurrentielle menée au cas d'espèce, des marchés de dimension départementale seront analysés.

- **Marché de la distribution d'engrais**

En ce qui concerne la fourniture d'engrais, l'instruction a montré que deux approches géographiques sont possibles.

Dans la première approche, les engrais sont livrés directement à des agriculteurs équipés pour stocker les engrais, au moment qui leur semble opportun ; les agriculteurs peuvent avoir un contrat de fourniture avec un distributeur qui achemine les engrais directement du port ou de l'usine jusqu'à leur exploitation agricole. Le marché est alors national.

Dans la seconde approche, les engrais passent par les silos du négociant agricole : les agriculteurs viennent s'approvisionner au magasin ou se font livrer, en période d'activité (l'approvisionnement des agriculteurs en engrais ne se fait qu'au moment de leur utilisation : au printemps et à l'automne) ; dans ce cas, il y a lieu, selon les parties, de raisonner sur une zone de chalandise locale s'étendant sur un rayon de 10 kilomètres (car les engrais sont des produits pondéreux) autour de l'installation.

Toutefois, l'instruction a montré que 35% des clients de SOUFFLET AGRICULTURE se trouvent à une distance comprise entre 10 et 40 kilomètres de leur distributeur. Retenir la définition des parties reviendrait à exclure cette partie substantielle de la clientèle du cadre de l'analyse. Il convient donc de s'interroger sur l'existence d'un marché plus large.

En conséquence, aux fins de l'analyse concurrentielle seront examinés d'une part des marchés de dimension départementale, et d'autre part des zones de chalandise plus étroites. Les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées selon l'approche géographique retenue, la question de la délimitation géographique du marché de la fourniture d'engrais peut être laissée ouverte.

- **Marché de la distribution de produits phyto-pharmaceutiques**

D'après les parties, la zone de chalandise d'une installation correspond à un rayon de 25 kilomètres pour la fourniture de produits phyto-pharmaceutiques, que l'agriculteur vienne se fournir avec ses propres moyens de transport ou que le distributeur se charge de la livraison.

Toutefois, l'instruction a montré que 30% des clients de SOUFFLET AGRICULTURE se trouvent à une distance comprise entre 25 et 50 kilomètres de leur distributeur. Retenir la définition des parties reviendrait à exclure cette partie substantielle de la clientèle du cadre de l'analyse. En conséquence, la délimitation géographique pertinente est plus large que celle proposée par les parties. Aux fins de l'analyse concurrentielle menée au cas d'espèce, des marchés de dimension départementale seront analysés.

### **ii) Marché de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux**

Selon les parties, pour la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux, la zone de chalandise s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour de l'installation : un agriculteur ne se déplacerait pas de plus de 10 kilomètres pour livrer ses récoltes, qui sont des pondéreux.

Toutefois, l'instruction a montré que 35% des clients de SOUFFLET AGRICULTURE se trouvent à une distance comprise entre 10 et 45 kilomètres de leur distributeur. Retenir la définition des parties reviendrait à exclure cette partie substantielle de la clientèle du cadre de l'analyse. Il convient donc de s'interroger sur l'existence d'un marché plus large.

En conséquence, aux fins de l'analyse concurrentielle seront examinés d'une part des marchés de dimension départementale, et d'autre part des zones de chalandise plus étroites. Les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées selon l'approche géographique retenue, la question de la délimitation géographique du marché de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux peut être laissée ouverte.

### iii) Marché de la commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux

En ce qui concerne la dimension géographique du marché de la commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux, en accord avec la pratique constante de la Commission et du ministre, il convient de privilégier une dimension au moins nationale, en raison de l'importance des flux d'exportations.

En tout état de cause, la question de la délimitation géographique du marché de la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

## III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE

### i) Marchés de la distribution de produits aux agriculteurs

#### • Distribution de semences

Le marché national des semences est estimé par les parties à 1,3 milliards d'euros. Pour cette activité, SOUFFLET AGRICULTURE et ses filiales réalisent un chiffre d'affaires modeste (29,241 millions d'euros). Le chiffre d'affaires de HUREL ARC est encore plus modeste dans cette activité (2,097 millions d'euros). Les parts de marché cumulées s'établissent ainsi à 2,4%.

Au niveau départemental, seuls le Loiret et la Seine-et-Marne sont concernés par des chevauchements d'activité de SOUFFLET AGRICULTURE et HUREL ARC. L'instruction a permis d'estimer, au vu des chiffres d'affaires réalisés et de la taille du marché, les parts de marché des parties et de leurs concurrents.

- Dans le Loiret, la nouvelle entité détiendra une part de marché estimée de l'ordre de 15% avec de nombreux concurrents dont UNION SDA, la coopérative agricole de Pithiviers et CAPROGA ;
- En Seine-et-Marne, la nouvelle entité détiendra une part de marché estimée de l'ordre de 17% avec de nombreux concurrents dont VALFRANCE, NOURICIA, 110BOURGOGNE et COHESIS.

Le risque d'atteinte à la concurrence peut donc être écarté.

#### • Distribution d'engrais

Selon l'organisation professionnelle française représentant les industriels pour la fabrication d'engrais, l'Union des Industries de la Fertilisation (UNIFA), le marché français s'est élevé à 9 392 000 tonnes pour la campagne 2004-2005. SOUFFLET AGRICULTURE et ses filiales représentant 459 400 tonnes, leur part de marché est de 4,9% ; HUREL ARC représentant 132 000 tonnes, sa part de marché est de 1,4%. Les parts de marché cumulées s'établissent ainsi à 6,3% au niveau national.

Sur la base de zones de chalandise s'étendant sur un rayon de 10 kilomètres autour de chaque installation, un seul chevauchement d'activité est recensé, à Puiseaux (Loiret). Toutefois, la part de marché estimée cumulée des deux implantations est relativement limitée (moins de 30%<sup>1</sup>), avec de nombreux concurrents, dont la Coopérative de Puiseaux.

Au niveau départemental, seuls le Loiret et la Seine-et-Marne sont concernés par des chevauchements d'activité de SOUFFLET AGRICULTURE et HUREL ARC. L'instruction a permis d'estimer, au vu des chiffres d'affaires réalisés et de la taille du marché, les parts de marché des parties et de leurs concurrents.

- Dans le Loiret, la nouvelle entité détiendra une part de marché estimée de l'ordre de 32% avec de nombreux concurrents dont UNION SDA, la coopérative agricole de Pithiviers et CAPROGA ;

---

<sup>1</sup> Les parts de marché ont été estimées de la manière suivante. Le nombre d'hectares labourables de la zone est connu grâce au recensement agricole. Or, pour un terrain « moyen », le chiffre d'affaires théorique pour l'ensemble des « Approvisionnements » (engrais, semences et produits phyto-pharmaceutiques) est compris entre 280€ et 330€ par hectare (l'analyse n'est pas menée intrant par intrant, car la proportion d'engrais, semences et produits phytopharmaceutiques varie fortement d'un terrain à l'autre). Connaissant le chiffre d'affaires total de SOUFFLET AGRICULTURE et de HUREL ARC sur la zone, on déduit la surface agricole qui bénéficie des agro-fournitures vendues par les parties. Ceci donne une part de marché de l'ordre de 16% pour SOUFFLET AGRICULTURE et de 12% pour HUREL ARC. Sur la zone de Puiseaux, au total, les produits vendus par la nouvelle entité couvriraient environ 28% de la surface labourable.

- En Seine-et-Marne, la nouvelle entité détiendra une part de marché estimée de l'ordre de 35% avec de nombreux concurrents dont VALFRANCE, NOURICIA, 110BOURGOGNE et COHESIS.  
Le risque d'atteinte à la concurrence peut donc être écarté.

- Distribution des produits phyto-pharmaceutiques

Selon l'Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP), le marché français des produits pharmaceutiques correspond à 1,8 milliards d'euros. Dans ces circonstances, la part de marché de SOUFFLET AGRICULTURE et de ses filiales françaises est de 3,7% ; celle de HUREL ARC est de 1,4%. Les parts de marché cumulées s'établissent ainsi à 5,1%.

Au niveau départemental, seuls le Loiret et la Seine-et-Marne sont concernés par des chevauchements d'activité de SOUFFLET AGRICULTURE et HUREL ARC. L'instruction a permis d'estimer, au vu des chiffres d'affaires réalisés et de la taille du marché, les parts de marché des parties et de leurs concurrents.

- Dans le Loiret, la nouvelle entité détiendra une part de marché estimée de l'ordre de 19% avec de nombreux concurrents dont UNION SDA, la coopérative agricole de Pithiviers et CAPROGA ;
- En Seine-et-Marne, la nouvelle entité détiendra une estimée de l'ordre de 32% avec de nombreux concurrents dont VALFRANCE, NOURICIA, 110BOURGOGNE et COHESIS.  
Le risque d'atteinte à la concurrence peut donc être écarté.

- ii) Marché de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux

Au niveau local, SOUFFLET AGRICULTURE et de HUREL ARC ne sont présents simultanément que dans deux départements, la Seine-et-Marne et le Loiret. Ce n'est toutefois pas dans ces départements que HUREL ARC exerce son activité, d'ailleurs très réduite, de collecte de céréales, oléagineux et protéagineux. Par conséquent, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté sur le marché amont de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux.

- iii) Marché de la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux

D'après l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures (ONIGC, qui a notamment repris les activités de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, ONIC), SOUFFLET AGRICULTURE et ses filiales disposent d'une part de marché nationale de 3,5% pour la collecte de 2 735 000 tonnes de céréales et oléo-protéagineux. HUREL ARC conserve une activité minimale dans ce secteur, liée à la préservation de l'agrément de collecteur, en collectant 6 000 tonnes de graines, ce qui constitue une part de marché inférieure à 0,01%. L'opération ne risque donc pas de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux collectés.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie et par délégation,  
*Le directeur général de la concurrence de la  
consommation  
et de la répression des fraudes*  
GUILLAUME CERUTTI